

# Projet de SCOT GMVA

## Remarques à l'attention de Mesdames les commissaires enquêteurs

Fédération d'Associations de Protection de l'Environnement du Golfe du Morbihan

*Agréée par la Préfecture au titre de la protection de l'environnement*

### Signataires

Mr Claude FUCHS, Président de la Fédération d'Associations de Protection de l'Environnement du Golfe du Morbihan

Mme Marie-Armelle ECHARD, Présidente des Amis des Chemins de Ronde

Mr Patrick AGERON, Président des Amis du Golfe du Morbihan

Mr Aimé LANGLADE, Président des Amis de la Réserve de Séné

Mr François CREZE, Président de Qualité de Vie à Larmor Baden

### Le projet de SCOT 2019 GMVA affiche les orientations suivantes :

#### AXE 1=>ORGANISATION DU DEVELOPPEMENT POUR UNE GESTION ECONOME ET EQUILIBREE DU TERRITOIRE

- Assurer un développement équilibré et respectueux du territoire
- Promouvoir une offre de logement équilibrée et un urbanisme durable
- Organiser des mobilités durables
- Renforcer la qualification de destination d'exception par la qualité des aménagements et des paysages
- Traduire localement les dispositions de la loi Littoral

#### AXE 2=>MAINTENIR ET DEVELOPPER LES CONDITIONS DE L'ATTRACTIVITE

- Conforter les espaces agricoles et naturels au cœur du projet
- Se donner les moyens d'une exemplarité environnementale et énergétique
- Accompagner les évolutions démographiques et sociales par les équipements et services
- Conforter l'attractivité économique au service de l'équilibre du territoire

#### Le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) décline ainsi des mesures relatives :

D'une part aux grands équilibres relatifs à l'aménagement des espaces notamment :

- L'organisation de l'espace avec les 3 grandes entités que sont le Cœur d'agglomération, les landes de Lanvaux, le Golfe et ses îles organisées entre le pôle cœur d'agglomération, les pôles d'équilibre et les pôles de proximité.
- La modération de la consommation foncière avec environ 600 ha d'enveloppe foncière maximale autorisée dont 354 ha pour la vocation résidentielle, 125 ha pour la vocation économique, 25 ha pour la production d'énergie renouvelable, 60 hectares pour les projets de grands équipements et services notamment touristiques, 40 hectares pour les aménagements d'équipements, de services et d'espaces publics de proximité
- Les orientations pour une urbanisation économe en espace et en ressources naturelles : le SCOT fixe un développement prioritaire des centralités, les objectifs de densification, la part de production de logements sans s'étendre, les conditions d'urbanisation dans le cadre de la loi Littoral modifiée par la loi ELAN.

D'autre part des orientations des politiques publiques d'aménagement : le SCOT fixe un objectif global de 20% à 30% de logement locatifs sociaux pour les communes concernées par l'article 55 de la loi SRU ou amenées à l'être. Il pose les conditions d'implantation des activités économiques et commercial, de développement des infrastructures, des énergies renouvelables, de la protection de la Trame Verte et Bleue ou encore du développement des mobilités.

Enfin le Document d'Aménagement Artisanal et Commercial (DAAC) détermine les conditions d'implantation des équipements commerciaux sur le territoire.

**Cependant, la traduction opérationnelle de certaines de ces ambitions ne semble pas être prise en compte, voire contraire au cadre de référence énoncé comme le démontrent les analyses ci-après.**

## 1- Le pilotage du volet « GESTION ECONOME ET EQUILIBREE DU TERRITOIRE »

### ➤ Des enjeux environnementaux mal évalués et des indicateurs lacunaires

- [GMVA détaille la méthode d'analyse des impacts du projet de SCOT](#) (p96 et suivantes du livret 3).

GMVA écrit « L'objectif de l'analyse des dispositions du DOO est d'évaluer deux éléments :

- Les impacts du projet sur l'environnement ;
- La performance des dispositions prises au regard des enjeux du territoire de GMVA.

Une matrice d'analyse multicritère est utilisée pour l'évaluation des incidences du DOO. Elle s'appuie sur un système de notation élaboré de façon à pouvoir comparer les incidences prévisibles. Il s'agit d'une analyse essentiellement qualitative du projet de DOO, mais objectivée à partir de trois critères détaillés plus loin. »

« La méthode repose sur une analyse matricielle multicritère (AMC) :

- Multicritère, car elle considère la portée territoriale, réglementaire et novatrice du projet ;
- Multidimensionnelle, car sont considérés tous les volets de l'environnement.

Chaque AMC croise chacun des éléments du document évalué avec les enjeux issus de l'analyse de l'état initial de l'environnement et hiérarchisés en fonction des leviers du SCOT. La prise en compte de ces enjeux par le projet permet de répondre aux tendances évolutives identifiées par le scénario au fil de l'eau. Bien qu'il s'agisse d'une analyse essentiellement qualitative, à « **dire d'expert** » du projet de SCOT, un système de notation est utilisé de manière à qualifier et comparer les incidences prévisibles. Des notes de -3 à +3 par impact sont attribuées à chaque incidence relevée. Le système de notation est détaillé dans les paragraphes suivants.

Il s'agit d'apprécier les incidences cumulées de sa mise en œuvre par une lecture transversale et globale de la stratégie »

#### Or aucun élément ne permet d'apprécier la qualité intrinsèque de l'évaluation

- Comment a été élaborée la grille utilisée ? (p 109 livret 3) et sur quelles références quantifiables ? Comment lire l'échelle indiquée ?
- S'agit-il d'une méthode certifiée par un label, un agrément ou une directive ?
- Les experts sont-ils indépendants ? Prestataires de GMVA ? Salariés de GMVA ?
- Quelles sont les pistes d'audit (ou justifications) du dire d'expert ?

**Ce point est d'autant plus important qu'il devrait logiquement être la source des indicateurs à retenir pour le suivi du SCOT GMVA.**

**A ce stade, nous ne pouvons que demander plus de transparence et d'objectivité dans les analyses conduites.**

- [Des indicateurs de suivi pour l'air et l'énergie sont prévus p 157-158.](#) D'autres indicateurs seront sans doute à prévoir. A l'heure du numérique, la très faible fréquence du suivi de la qualité de l'air est inacceptable. L'évolution doit être communiquée en temps réel ville par ville.

o [\*\*GMVA liste les indicateurs \(p154 livret 3\)\*\*](#)

La liste des indicateurs paraît lacunaire au regard de l'exemplarité écologique affichée par GMVA et les points manquants concernent notamment :

o **La consommation de surfaces dans les espaces proches du rivage**

- Alors que les chiffres de l'artificialisation du littoral (Sébastien COLAS, Observatoire National de la Mer et du Littoral-10/2018) montrent :
  - ✓ Une densité de population 2,5 fois plus forte
  - ✓ Une artificialisation des territoires 2,5 fois plus forte
  - ✓ Une vitesse de disparition des terres agricoles entre 1970 et 2010 2,5 fois plus rapide
  - ✓ Une densité de construction de logements en m<sup>2</sup> par km<sup>2</sup> 2,5 plus forte »
  - ✓ Plus on se rapproche de la mer, plus ce constat est marqué.
  - ✓ Des risques d'artificialisation à défaut d'une protection FORTE (Natura 2000, Conservatoire Littoral, ...) et le GOLFE du MORBIHAN est jugé à risque
- Après une artificialisation de **900ha** sur la dernière décennie (2007-17), le SCOT prévoit **400 ha** sur les 10 prochaines années (600 ha à l'échéance du SCOT en 2035) et ce dans la **3eme région la plus artificialisée** de France après l'Île de France et les Hauts de France. Alors que le Gouvernement a fait de la lutte contre l'artificialisation des sols un axe majeur du plan national pour la biodiversité avec un objectif « **zéro artificialisation nette** » à terme en lien avec les objectifs de développement durable de l'ONU (ODD 15) et la « feuille de route pour une Europe efficace dans l'utilisation des ressources » de 2011.

*Source DDTM et Observatoire de l'environnement en Bretagne cf. annexe*

o **La consommation d'espace dans les zones classées en zone d'intervention du conservatoire du littoral ou jouxtant les espaces naturels sensibles acquis (cf. carte en annexe)**

o **L'évolution des surfaces protégées** (Conservatoire du littoral, Natura 2000, ENS ...)

o **La protection contre l'urbanisation côtière (surface) au-delà de la traditionnelle règle des 100m**

La prise en compte de l'érosion côtière n'est pas intégrée. Par rapport à la limite actuelle il conviendrait de porter à 250 ou 300m la limite (le SCOT en a la faculté) dans une perspective du recul du trait de côte sur un horizon long (les spécialistes préconisent le siècle) et au risque submersion lié à l'élévation du niveau de la mer de 1 mètre.

o **L'accès au sentier du littoral** (chemin de ronde)

Indicateur possible : % kms non accessibles sur le périmètre du SCOT *source CEREMA => voir annexe*

o Sur la zone côtière L'indicateur « **préserver la biodiversité** » (p61 DDO et p92 Livret 3) nécessite, en cohérence avec le schéma écologique de Bretagne, de prendre en compte dans la **trame verte et bleue du SCOT**, les sites en **préemption du conservatoire du littoral** et de proscrire toute nouvelle urbanisation.

- **Le volet de protection de l'environnement est affiché mais ne se concrétise pas dans les indicateurs de suivi qui ne sont pas tous chiffrés en matière d'objectif.**

GMVA écrit « Il est proposé que ces indicateurs soient mis à jour selon des périodicités variables. Avant la mise en place effective d'un tel tableau de bord, il sera important de valider le choix des indicateurs finalement les plus pertinents à suivre, en fonction de leur utilité et de leur disponibilité. Il est d'autre part important de désigner une personne spécifiquement chargée de cette tâche de façon à assurer un suivi continu et efficace. L'ensemble sera réalisé dans le délai légal imparti de 6 ans à compter de la date d'approbation du SCOT. Il pourra être réalisé par un spécialiste de l'environnement, un observatoire ou toute autre structure compétente en la matière. » cf. p 154 et suivantes du livret 3 (rapport de présentation)

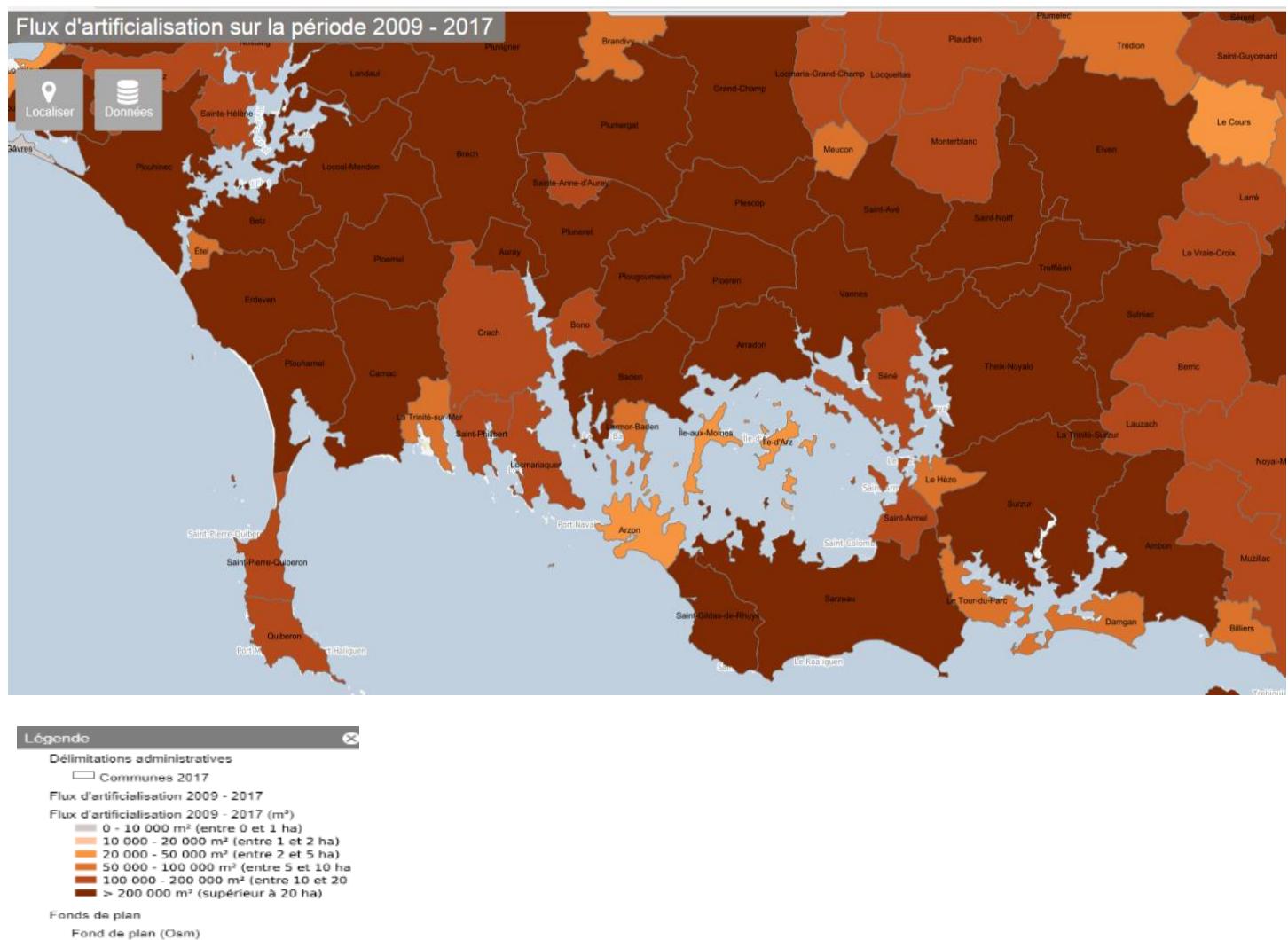
Sous un délai raisonnable (annuel à minima), il serait nécessaire de disposer d'objectifs **chiffrés**, de limites, de seuils d'alerte et de dispositif d'escalade à la gouvernance, aux personnes publiques associées et au public en cas de franchissement.

Le suivi d'une politique ne peut que s'accompagner de ce type de dispositif sauf à piloter de façon très approximative et sans la transparence nécessaire s'agissant du domaine des politiques publiques.

Ceci est d'autant plus surprenant que le CEREMA\* dispose d'outils informatisés performants qu'il met à disposition des collectivités territoriales.

\* *Le Cerema (Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement) est un établissement public tourné vers l'appui aux politiques publiques, placé sous la double tutelle du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.*

Pour exemple ci-après [https://carto.cdata.cerema.fr/1/pnb\\_action7\\_ff\\_2019.map](https://carto.cdata.cerema.fr/1/pnb_action7_ff_2019.map)



## 2- Le respect de la loi littoral

### ➤ La capacité d'accueil du territoire littoral absente

Conformément à la loi littoral (article L212-21 du code de l'urbanisme) la capacité d'accueil du territoire doit être déterminée et les documents d'urbanisme doivent tenir compte de

- o la préservation des espaces et milieux mentionnés à l'article L. 121-23
- o l'existence de risques littoraux, notamment ceux liés à la submersion marine ;
- o la protection des espaces nécessaires au maintien ou au développement des activités agricoles, pastorales, forestières et maritimes ;
- o la fréquentation par le public des espaces naturels, du rivage et des équipements qui y sont liés.

Cette obligation devra être respectée et permettra d'éclairer le dossier global.

### ➤ Une qualification des « SDU » sujette à caution

*SDU => secteur déjà urbanisé autre que village ou agglomération (loi ELAN)*

Concernant la qualification SDU, GMVA écrit

- Le nombre d'environ **25 bâtiments** \* en continuité de moins de 30m, avec une épaisseur du tissu urbanisé a été retenu pour l'identification
- **55 SDU identifiés en dehors des espaces proches du rivage**

*\* Les documents GMVA parlent parfois de constructions, parfois de bâtiments, ce point est à mettre en cohérence dans l'ensemble des écrits GMVA.*

Le SCOT GMVA reprend les définitions du lexique national de l'urbanisme (voir annexe) :

-Un bâtiment constitue un sous-ensemble de la notion de construction. Il est impérativement couvert par une toiture et doté de systèmes de fermeture en permettant une clôture totale.

La notion de bâtiment est donc différente de la notion de propriété cadastrale (par exemple, cas des longères divisées pour de petits logements de villégiature sur la zone côtière)

Une brève analyse des chiffres démontre la dispersion des situations tant concernant le nombre que concernant la densité

SDU -Critère (source GMVA)	Mini	max	Moyenne	Moyenne pondérée
Nb de bâtiments « cœur de secteur »	<b>18</b>	<b>181</b>	<b>60,5</b>	<b>78,3</b>
Densité Nb de bât/ha	<b>11,4</b>	<b>21,3</b>	<b>15,4</b>	

Par ailleurs, les critères ne paraissent pas en cohérence avec l'approche de la qualification des villages (ci-après **13** secteurs « SDU » présentent une taille > **80** bâtiments : alors que les villages sont définis par **50** bâtiments.

#### La qualification est à revoir pour plus de

- **Transparence**=> le **périmètre** n'est pas déterminé, il est donc impossible d'apprécier la densité et le nombre
- **Fiabilité** => le décompte du nombre de bâtiments apparaît **inexact** pour plusieurs localisations  
On peut d'ailleurs s'étonner des variabilités des chiffres de GMVA et de sa cohérence au regard de la qualification des villages (cf après les villages)
- **Pertinence** => l'**artificialisation** des sols n'est pas prise en compte et la **proximité d'activité agricole** est à vérifier
- **Conformité** => des SDU sont positionnés dans des **espaces proches du rivage**

### Article L121-8

Modifié par [Loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 - art. 42 \(V\)](#)

L'extension de l'urbanisation se réalise en continuité avec les agglomérations et villages existants.

Dans les secteurs déjà urbanisés autres que les agglomérations et villages identifiés par le schéma de cohérence territoriale et délimités par le plan local d'urbanisme, des constructions et installations peuvent être autorisées, en dehors de la bande littorale de cent mètres, des espaces proches du rivage et des rives des plans d'eau mentionnés à l'article L. 121-13, à des fins exclusives d'amélioration de l'offre de logement ou d'hébergement et d'implantation de services publics, lorsque ces constructions et installations n'ont pas pour effet d'étendre le périmètre bâti existant ni de modifier de manière significative les caractéristiques de ce bâti. Ces secteurs déjà urbanisés se distinguent des espaces d'urbanisation diffuse par, entre autres, la densité de l'urbanisation, sa continuité, sa structuration par des voies de circulation et des réseaux d'accès aux services publics de distribution d'eau potable, d'électricité, d'assainissement et de collecte de déchets, ou la présence d'équipements ou de lieux collectifs.

L'autorisation d'urbanisme est soumise pour avis à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites. Elle est refusée lorsque ces constructions et installations sont de nature à porter atteinte à l'environnement ou aux paysages.

*Les textes mentionnés en rose dans le texte ont été extraits des documents GMVA*

## En conséquence, la fédération d'associations de protection de l'environnement du Golfe du Morbihan conteste la qualification en SDU des espaces suivants

*SDU => secteur déjà urbanisé autre que village ou agglomération (loi ELAN)*

**1-Les SDU doivent répondre aux critères de densité, de continuité et de structuration du bâti**  
Les cas ci-après ne répondent pas aux critères



COMMUNE	Nom/ lieu dit
BADEN	la lande de trévars
PLOUGOUMELEN	tremodec
St GILDAS de Rhuys	largueven
SARZEAU	kerbiegeot
SARZEAU	kerfraval
SARZEAU	la belle croix

COMMUNE	Nom/ lieu dit
SARZEAU	le vondre
SARZEAU	poulhors
THEIX NOYALO	calzac eglise
THEIX NOYALO	kergounioux
THEIX NOYALO	trehenvaud

**2-Les SDU doivent se situer en dehors des espaces proches du rivage**  
Les cas ci-après ne répondent pas aux critères



COMMUNE	Nom/ lieu dit
SENE	Kerhuillieu
SENE	la belle étoile
SENE	la lande de cano

Voir annexe cartographie des SDU concernés

### ➤ Une méthode de qualification des villages très contestable

#### GMVA écrit

- le nombre d'environ **50 bâtiments** \* a été retenu pour justifier du critère « nombre significatif ».
- Une distance de **50 m** entre les bâtiments qualifie le critère « densité significative »
- Sur les **30 villages** identifiés la grande majorité est constituée d'environ **100 à 200 constructions\***.

*\* Les documents GMVA parlent parfois de constructions, parfois de bâtiments, ce point est à mettre en cohérence dans l'ensemble des écrits GMVA.*

Pour définir les villages, le SCOT GMVA reprend les définitions du lexique national de l'urbanisme (cf. ci-dessus p 3)

#### La qualification est à revoir pour plus de

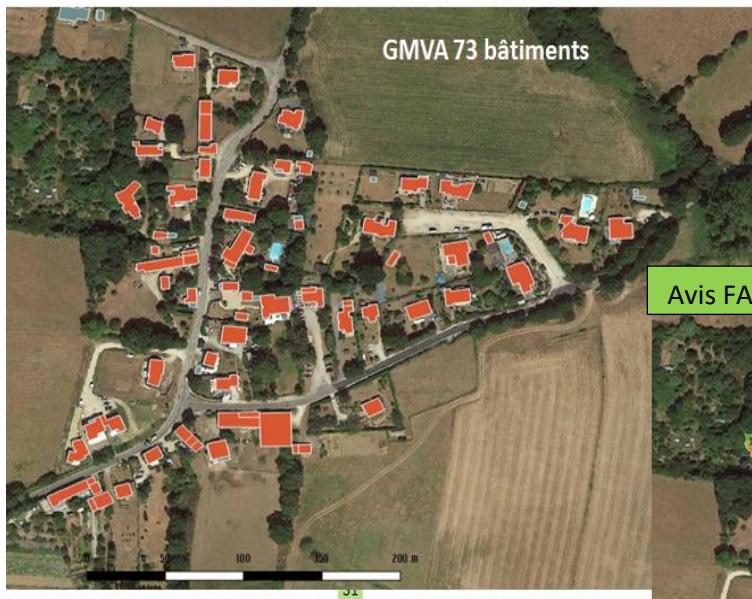
- **Transparence** => le périmètre n'est pas déterminé, il est donc impossible d'apprécier la densité et le nombre.  
Aucune justification de la qualification n'est mentionnée hormis pour 4 villages (p 54 du rapport)
- **Fiabilité** => le **décompte** du nombre de bâtiments apparaît **inexact** pour plusieurs localisations (cf ci après p 5)
- **Conformité** => la **densité annoncée** n'est pas respectée dans tous les cas, de plus le critère de 50m est contestable  
(DREAL préconise **30m** dans son guide loi littoral, le SCOT mentionne **30m** pour les SDU)
- **Pertinence** => le **recul** du trait de côte n'est pas intégré et l'**artificialisation** des sols ne n'est pas prise en compte

*Les textes mentionnés en rose dans le texte ont été extraits des documents GMVA*

## Deux exemples de décompte erroné

### Kerverner à Baden

**GMVA écrit :** Au sein de l'espace aggloméré avec une continuité de 30 mètres, il y a **73 constructions** de plus de 20m<sup>2</sup> (en rouge) repérées auxquelles s'ajoutent plusieurs constructions de moins de 20m<sup>2</sup> (en gris)



### Exemple de décompte GMVA erroné

#### Avis FAPEGM

51 bâtiments  
Yc 2 annexes de piscines N°47 et 51



Les textes mentionnés en rose dans le texte ont été extraits des documents GMVA

### Kerbilio / Brouel sur l'Île aux Moines

### Exemple de décompte GMVA erroné

**GMVA écrit :** « Au sein de l'espace aggloméré avec une continuité de 30 à 35 mètres, il y a **60 constructions** de plus de 20m<sup>2</sup> (en rouge) repérées auxquelles s'ajoutent de nombreuses constructions de moins de 20m<sup>2</sup> (en gris). Tenant compte du critère du DOO spécifique à l'insularité qui fait que la notion de densité significative n'est pas nécessaire en cas de présence de maisons ou fermes anciennes »

#### GMVA 60 bâtiments



#### Avis FAPEGM

41 bâtiments



Au-delà du dénombrement, il paraît utile de rappeler que le conseil d'état a confirmé les textes dans un récent arrêt (N° 423400) du 1 juillet 2019 « il lui appartenait seulement de rechercher si la construction projetée se trouvait en continuité avec une zone déjà urbanisée caractérisée par **un nombre et une densité significatifs** de constructions, indépendamment des circonstances de droit ou de fait à l'origine de l'implantation des constructions dans la zone considérée »

Au regard des orientations du SCOT GMVA, on ne peut que s'étonner de

- L'évolution de cette **qualification** dans un **espace-temps réduit (2ans)** entre les **2 SCOT : + 9 nouveaux villages soit + 30%** entre le SCOT de décembre 2016 et le projet d'avril 2019.  
GMVA écrit « Le nombre supérieur de villages identifiés réside surtout dans le fait que la présence d'équipements n'est pas nécessaire selon les critères retenus dans le DOO du présent SCOT alors qu'il s'agissait d'un critère complémentaire dans les deux précédents SCOT. » Cet argumentaire ne saurait prospérer et n'est pas conforme aux textes juridiques.
- La notion village non extensible définie ainsi par GMVA (p51 livret 3 et p40 DOO) « certains villages font l'objet d'un régime juridique spécifique afin d'éviter leur extension et de privilégier uniquement leur densification ou une extension limitée aux surfaces déjà inscrites dans les documents d'urbanisme en vigueur à la date d'approbation du SCoT. » « La densification ou d'une extension limitée aux surfaces déjà inscrites dans les documents d'urbanisme en vigueur à la date d'approbation du SCOT. Leur extension est à éviter »  
D'une part le SCOT ne peut se prévaloir de l'historique des PLU pour justifier sa position et d'autre part la notion de « village non extensible » **n'existe pas légalement**.

**En conséquence, la fédération d'associations de protection de l'environnement du Golfe du Morbihan conteste donc les qualifications de village des zones suivantes :**

COMMUNE	Nom/ lieu dit	catégorie SCOT	catégorie SCOT 2016
ARRADON	bourgerel	village Non EXT	hameau
ARZON	beninze	village non EXT	hameau
BADEN	le guern	village Non EXT	hameau
ILE aux MOINES	BROUEL	village Non EXT	hameau
ILE aux MOINES	Kerno	village Non EXT	hameau
LAMOR BADEN	trevras	village Non EXT	hameau
SARZEAU	le duer	village	agglomération/village
SARZEAU	kermoizan	village	hameau
SARZEAU	landrezac	village	agglomération/village
SARZEAU	le ruault	village Non EXT	agglomération/village
SENE	montsarrac	village Non EXT	hameau
SENE	kerarden	village Non EXT	hameau

En sus, il est à noter qu'une décision de la cour d'appel de Nantes en 2015 (CAA NANTES 14 NT 00865) a qualifié TREVRAS de zone non urbanisée.

Nous ne pouvons qu'exprimer notre incrédulité de le voir retenu avec une qualification de village.

De plus, le cas spécifique lié à l'insularité n'est pas cohérent, probant et non conforme à la loi littoral :

Concernant BROUEL (Ile aux moines), GMVA écrit p 55 (livret 3) « Tenant compte du critère du DOO spécifique à l'insularité qui fait que la notion de densité significative n'est pas nécessaire en cas de présence de maisons ou fermes anciennes (voir carte de l'Etat-major ci-dessous, datant de 1845 à 1855), le classement de ce secteur a été retenu. »

*Les textes mentionnés en rose dans le texte ont été extraits des documents GMVA*

### 3- Les engagements pris dans le cadre du Parc naturel Régional non respectés

Toutes les communes membres du PNR s'engagent au travers de la charte .

Article L.333-1 du code de l'environnement précise « que l'Etat et les collectivités territoriales adhérentes du PNR, lesquels contribuent à la rédaction de la Charte, ont un devoir de cohérence. Leurs actions et financements doivent être "cohérents" avec les engagements pris au sein de la Charte. »

"V. - L'Etat et les collectivités territoriales adhérent à la charte appliquent les orientations et les mesures de la charte dans l'exercice de leurs compétences sur le territoire du parc. Ils assurent, en conséquence, la cohérence de leurs actions et des moyens qu'ils y consacrent."

Outre ce devoir de cohérence, l'article L.333-1 du code de l'environnement définit également les conditions d'articulation entre la Charte et d'autres documents de planification :

"VI. - Lors de leur élaboration ou de leur révision, les documents de planification, d'aménagement et de gestion des ressources naturelles relatifs à l'énergie mécanique du vent, aux carrières, à l'accès à la nature et aux sports de nature, à la gestion de l'eau, à la gestion cynégétique, à la gestion de la faune sauvage, au tourisme et à l'aménagement ou à la mise en valeur de la mer sont soumis pour avis à l'organisme de gestion du parc naturel régional en tant qu'ils s'appliquent à son territoire."

**Les points d'incompatibilité relevés, en rouge ci-dessous :**

Les cartes et les références de la charte sont jointes en annexe

Pages Chartre	Charte du PNR	Pag es GM VA	SCOT GMA
76	<p>Tenant compte de ces enjeux, le Syndicat mixte du Parc propose une orientation stratégique visant à favoriser le développement dans les centres urbains, les bourgs, <b>les villages structurants</b> et les espaces agglomérés selon des formes urbaines favorables à la densification du tissu urbain. Cette orientation porte uniquement sur les secteurs à dominance d'habitat autour des centralités localisées sur le plan de Parc (cf. notice du plan de Parc p. 124).</p> <p><b>Le plan de Parc traduit cette orientation autour des bourgs au travers des "limites déterminées" et des "franges d'extension préférentielle de l'urbanisation", ainsi que des "villages structurants et espaces agglomérés" du territoire.</b></p> <p>Les "limites déterminées" sont liées à des composantes physiques, naturelles ou économiques, où l'urbanisation n'a pas vocation a priori à être étendue.</p> <p>Les "franges d'extension préférentielle de l'urbanisation" des villes et des bourgs permettent des extensions qui doivent participer à une démarche de projet d'aménagement d'ensemble de la commune, et doivent être justifiées notamment au regard :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- du diagnostic réalisé par la commune sur son potentiel de densification mobilisable (cf. article 23),</li> <li>- de l'objectif de développement démographique,</li> <li>- de l'analyse des capacités d'accueil des communes, de l'acceptabilité des milieux notamment de la capacité d'assainissement (eaux usées et eaux pluviales), d'une capacité de traitement suffisante de la station d'épuration et de la sensibilité des milieux notamment aquatiques.</li> </ul> <p>Les "villages structurants et espaces agglomérés" constituent des sites urbanisés qui pourront être légèrement étendus en continuité avec l'existant.</p> <p><b>En dehors de ces typologies urbaines, les extensions dans les autres villages et hameaux isolés sont à éviter.</b></p> <p><b>Les communes du Syndicat mixte du Parc s'engagent à maîtriser l'évolution spatiale de leurs villes et leurs bourgs en fonction des indications figurant sur le plan de Parc.</b></p> <p>Elles s'engagent, à travers leur document d'urbanisme, à organiser leur développement selon des formes urbaines favorables au resserrement du tissu urbain et en utilisant les espaces disponibles à l'intérieur de l'enveloppe urbaine existante et à n'envisager d'extension que si l'urbanisation n'y trouve pas de place suffisante.</p> <p>Elles s'engagent à limiter le mitage, conformément à la loi relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains de décembre 2000 (SRU) et <b>notamment pour les hameaux existants</b> à n'envisager qu'une <b>densification au sein de l'enveloppe construite</b> dans le <b>respect de la volumétrie du bâti</b> existant.</p>	51 à 56	<p><b>Agglomérations et villages :</b></p> <p>Le DOO fixe les critères en cohérence avec des jurisprudences les plus récentes en la matière : « Les agglomérations et villages sont des zones urbanisées caractérisées par un nombre et une densité significatifs de constructions. ». Il énonce plus ponctuellement des critères particuliers pour deux catégories très spécifiques que sont les îles et les sites touristiques d'envergure départementale.</p> <p>Les critères énoncés permettent de distinguer les agglomérations et les villages des secteurs déjà urbanisés et des secteurs d'urbanisation diffuse, tout en prenant en compte les particularités du territoire concernés. Ils sont compatibles avec les règles d'urbanisme particulières au littoral qui ont pour objet d'éviter de favoriser et de conforter le mitage.</p> <p>En cohérence avec la charte du PNR mais aussi au regard des enjeux de priorisation du développement en continuité des centralités principales, <b>certains villages font l'objet d'un régime juridique spécifique afin d'éviter leur extension et de privilégier uniquement leur densification ou une extension limitée aux surfaces déjà inscrites dans les documents d'urbanisme en vigueur à la date d'approbation du SCOT.</b></p> <p>Il s'agit des villages non identifiés comme <b>structurants</b> sur le plan du PNR, à l'exception du village de Kermoizan-Suscino qui d'une attention particulière au regard de l'intérêt touristique et patrimonial =&gt; <b>incompatible PNR</b></p>
78	Inscrire prioritairement les <b>projets urbains à destination d'habitat</b> en proximité des centres villes, centres-bourgs et pôles de quartier, en recherchant <b>la proximité des équipements, des commerces, des services et des transports collectifs</b>		

A noter qu'il n'existe pas de régime juridique spécifique contrairement aux allégations mentionnées dans le document de

Pages Chartre	Charte du PNR	Pages GM VA	SCOT GMA
43	<p>Le Parc porte une attention particulière à la préservation des fonds d'estuaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• en veillant à conserver l'intégrité des milieux naturels et à assurer la pérennité des pratiques notamment agricoles entretenant ces espaces (prés salés, marais),</li> <li>• <b>en s'assurant d'une urbanisation contenue à proximité de ces espaces,</b></li> <li>• en sensibilisant à l'importance d'un assainissement irréprochable dans ces espaces au débit d'eau calme et aux alternances sèches et humides (marées et pluviométrie).</li> </ul>		<p>Sujet non repris dans le SCOT 2019 notamment pour l'urbanisation des fonds d'estuaires =&gt; <b>incompatible PNR</b></p>
49	<p>Le plan de Parc identifie les espaces du territoire qui présentent une sensibilité paysagère dans lesquels <b>l'urbanisation doit être limitée</b> et doit intégrer les principes de respect du grand paysage et des milieux : il s'agit des "paysages emblématiques". Ces espaces font l'objet de recommandations spécifiques et de l'application prioritaire et exemplaire des principes paysagers. Par "paysages emblématiques" sont entendus :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>l'ensemble des "Espaces littoraux"</b>, qui définissent une fraction du territoire directement concernée par l'influence maritime en prenant en compte plusieurs critères : <b>la distance du rivage, la covisibilité, la nature de l'espace séparant la zone concernée du rivage</b></li> </ul> <p>l'ensemble des espaces, situés en retrait de l'espace littoral, qui jouent un rôle primordial dans la qualité et la lecture paysagère du territoire. Ces espaces possèdent une forte sensibilité paysagère, leur devenir conditionnant en grande partie l'évolution qualitative et identitaire des paysages du territoire. Ce sont notamment : des secteurs de vallées, <b>des éléments du relief, particulièrement des lignes de crêtes</b>, qui <b>structurent le paysage</b> et présentent des zones de cônes de vues sur le grand paysage, des espaces d'estuaires et de marais...</p>		<p>Sujet non repris dans le SCOT 2019 notamment pour l'urbanisation en ligne de crête=&gt; <b>incompatible PNR</b></p>
28	<p>Sur le territoire du projet de Parc, le Département est très engagé sur la protection des espaces naturels. Ainsi fin 2012, au titre de la politique des "espaces naturels sensibles (ENS)", il a acquis 559 ha de terrains et dispose de <b>4 198 ha de zones de préemption</b>, tous situés en zone Natura 2000. (...) Sur ces sites remarquables, le Département poursuit des objectifs de préservation et de sauvegarde de la qualité des paysages et des milieux naturels. (...) Le Parc collabore avec le Département du Morbihan à la mise en œuvre de la politique des ENS sur son territoire. Il contribue au recueil de connaissances faunistiques et floristiques sur ces sites et à leur animation auprès des publics. <b>Il propose des espaces naturels remarquables ou de qualité écologique et/ou paysagère</b> dont une acquisition par le Département serait souhaitable. Le Parc et le Département du Morbihan s'engagent à mettre en place une convention actant les modalités d'un partenariat axé sur la connaissance et l'expertise scientifique et technique, l'accompagnement de la politique foncière, le suivi des sites ENS. Les communes s'engagent à intégrer dans leurs documents d'urbanisme, <b>dans un zonage approprié</b>, les ENS du Département.</p>		<p><b>Protéger les espaces remarquables</b></p> <p>Le territoire accueille de nombreux espaces sensibles sur les plans environnementaux et paysagers qui font l'objet d'un classement en tant qu'espaces remarquables, au titre de la loi Littoral. Comme précisé dans l'objectif 5.4, les documents d'urbanisme locaux devront délimiter les espaces remarquables. Pour ce faire, le DOO présente à la suite de l'objectif une cartographie des espaces remarquables pressentis. Les espaces littoraux de l'ensemble du département ont fait l'objet d'une expertise approfondie de la part des services de l'Etat, qui lui ont permis de délimiter les Espaces Remarquables du littoral, sur des critères fondés tant sur la qualité écologique que paysagère des sites. Ces espaces ont été proposés aux communes sous la forme d'une zone dite « Nds » de protection stricte. Ils ont été inscrits dans les documents d'urbanisme suite à un travail de concertation mené avec les élus sur l'ensemble des communes du territoire et ils constituent un cadre de protection efficace aujourd'hui. Le SCOT prévoit que les zonages ainsi identifiés ont vocation à être reconduits. Cependant au vu de la jurisprudence, <b>des expertises supplémentaires peuvent permettre, moyennant une justification dans le rapport de présentation des PLU, de réajuster à la marge ces périmètres de protection.</b></p> <p>=&gt; <b>incompatible PNR</b></p>

Pages Chartre	Charte du PNR	Pag es GM VA	SCOT GMA
34	<p>Bien qu'une attention particulière doive être portée aux habitats et aux milieux remarquables, il convient de préserver et de prendre en compte la nature ordinaire au sein de l'ensemble des milieux du territoire pour <b>préserver leur structuration en maillage</b>.</p> <p>La diversité des différents milieux présents sur le territoire contribue à sa richesse naturelle. La structuration du territoire avec la succession de ces différents milieux du littoral vers l'intérieur des terres, mais également sur des secteurs plus restreints, favorise cette richesse. Il convient d'avoir une attention particulière à la préservation de ces maillages naturels à l'échelle du territoire. La sauvegarde de la mosaïque de ce patrimoine naturel constitue un des enjeux pour le Parc.</p> <p>Le Parc s'attache à la préservation de ces grands types de milieux. Il réalise un recensement précisant la situation et l'état des prairies, landes, vergers, friches... ou plus généralement des espaces subissant une déprise agricole</p>		<p>Pas d'objectifs chiffrés dans le SCOT GMVA =&gt; <b>incompatible PNR</b></p>

Outre les remarques ci-dessus, l'absence de pilotage des surfaces consommées avec une gouvernance adaptée (pl chapitre 2) nous apparait en contradiction avec la charte et les engagements pris au titre du PNR.

### La fédération d'associations de protection de l'environnement du Golfe du Morbihan demande que le SCOT respecte les engagements pris dans le cadre du PNR

## 4- Un volet MOBILITE qui ne dépasse pas le stade des bonnes idées

(DOO orientation 3 - ORGANISER DES MOBILITES DURABLES)

### ✓ Politique cyclable et piétonne (obj.3.1)

Il manque un maillage général des voies cyclables intra- et extra-cités, une action coordonnée entre les pôles d'activité. Une structure inter-communale dotée de pouvoir, qui agit seule et participe aux planifications et aménagements urbains serait opportune.

### ✓ Optimiser les transports collectifs urbains et interurbains (obj.3.2)

Il est de notoriété publique que les transports collectifs interurbains sont insuffisants ou manquants pour contrebalancer la voiture individuelle. Nous partageons la nécessité absolue de réduire fortement l'usage de la voiture particulière pour réduire la facture du CO2, mais les moyens ne sont pas en proportion de l'enjeu. Ces moyens impliquent un bouleversement profond des transports individuels avec des mesures drastiques qui abolissent nos habitudes. Quels moyens financiers GMVA est prêt à allouer?

Optimiser les transports collectifs ? Oui, mais avec des mesures parallèles en regard pour diminuer l'utilisation de la voiture (création d'aires de covoiturage et de stationnement près des arrêts de bus). GMVA devrait être initiateur de ce mouvement.

Affecter des crédits importants à la création d'un espace dédié uniquement à la mobilité pour le grand public est de peu d'intérêt. Communiquer, signaliser le réseau et associer les utilisateurs à son développement est une mesure de bon sens.

### ✓ Développer le potentiel multimodal du territoire (obj.3.3)

Pour cela il faut 'valoriser l'atout de la desserte ferroviaire'. Ce point est évident et insuffisamment mis en relief : la desserte locale ferroviaire entre les communes proches de Vannes et Vannes est déficiente, alors qu'il faudrait organiser une desserte beaucoup plus fréquente. Il faut vaincre la préférence de gestion accordée par la SNCF au TGV et trouver le moyen d'une double gestion ferroviaire.

### ✓ Organiser les mobilités touristiques (obj.3.4)

Organiser des 'mobilités maritimes' entre quelques ports du Golfe, pour tous les usages et pas seulement à destination touristique, économiserait de longs parcours terrestres autour du Golfe.

## 5- Autres thématiques en incohérence avec les orientations

### ✓ Consommation de foncier économique

Au regard de l'évolution des modes de consommation d'une part, de la volonté de revitalisation des centres bourgs et villes d'autre part, il nous apparaît judicieux d'être plus économique en surface consommée en optimisant et densifiant les zones existantes (les surfaces de parking mériteraient d'être optimisées).

Ces zones sont souvent consommatrices de surfaces agricoles qui méritent d'être protégées : à ce titre l'utilisation d'outils spécifiques de type ZAP (zones agricoles protégées) ou PAEN (périmètres de protection des espaces agricoles et naturels périurbains) permettrait à GMVA de décliner « *in concreto* » son orientation de la protection des zones agricoles.

Pour mémoire, le foncier artificialisé a représenté 13.6 exploitations agricoles sur la dernière décennie (base SAU moy. 66Ha)

### La fédération d'associations de protection de l'environnement du Golfe du Morbihan demande que le SCOT réduise la consommation de foncier « économique »

### ✓ Consommation de foncier destiné aux équipements et services

Nous ne comprenons pas le niveau de consommation destiné aux équipements et services : aucune justification probante n'est donnée. Il serait par ailleurs nécessaire de comptabiliser tous les projets en cours et les intégrer dans une future enveloppe que nous ne pouvons qu'envisager à la baisse.

Concernant la production d'énergie renouvelable notamment dans les espaces dégradés, il conviendra que cela puisse être réalisé sans surface nouvelle artificialisée.

### La fédération d'associations de protection de l'environnement du Golfe du Morbihan demande => motiver le niveau d'artificialisation destinée aux équipements et services => zéro artificialisation foncière pour la production d'énergie renouvelable

### ✓ Biodiversité (orientation 6 -obj.6.2)

L'objectif 6.2 est « Diffuser la biodiversité en s'appuyant sur la Trame Verte et Bleue ».

Une grande oubliée : la Trame Noire.

La lumière artificielle est un véritable élément de perturbation écologique, elle peut constituer une véritable barrière au déplacement d'espèces animales, augmenter leur stress et leur capacité de reproduction, conduire à l'abandon de leur habitat. Cette trame a une valeur équivalente aux autres, sa création est une nécessité. La diminution de l'intensité lumineuse dans les villes doit venir en complément de la création de cette trame et concerne également l'orientation 7. La Trame Blanche (sonore). De nombreuses études démontrent les effets du bruit sur la santé de l'homme, il en est de même sur les espèces animales. Le littoral, les abords de l'aérodrome et des voies de circulation sont les plus concernés. C'est une source importante de mécontentement des personnes impactées, ce sujet doit être traité.

### La fédération d'associations de protection de l'environnement du Golfe du Morbihan demande à compléter la trame verte et bleue par les trames noire et blanche

### ✓ Amélioration globale des solutions d'assainissement (orientation 7-obj. 7.2)

La conchyliculture et la pêche sont dépendantes de la qualité des eaux rejetées par les stations d'épuration. Malgré l'amélioration de la filtration des eaux, de nombreuses molécules chimiques sont rejetées (détecteurs industriels et ménagers, médicaments...) ; l'installation d'ozoniseurs permet de détruire la plupart de ces composés.

## ✓ Développer l'offre touristique quatre saisons (orientation 9-obj.9.5)

Le DOO propose

- p 107 une carte activité touristique : à Sarzeau St Colombier une base nautique dans un secteur de migration des oiseaux ?
- p 109 : Le téléski sur les anciennes lagunes à le Tour du Parc ?
- L'aéronautique : à Vannes Meucon ?
- Le loisir en lien avec l'eau, les activités sportives autour des plages est-ce : en adéquation avec le SMVM ?
- Développer l'évènementiel : hors de la bande littorale des 100 mètres ?

**Le Golfe du Morbihan est-il un Parc Naturel Régional ou un parc de loisirs ?**

Il faut faire un choix.

## ✓ Une attractivité économique au service de l'équilibre du territoire (orientation 9)

Vouloir créer des emplois, c'est louable mais affirmer, « *permettra de passer le ratio emploi/ habitants à 41,7% visant à un territoire équilibré dans son fonctionnement et sa sociologie* », n'a que peu de sens, GMVA n'a aucune maîtrise sur ce postulat étant donné que notre territoire est une terre de prédilection des retraités. Les mesures préconisées n'auront que peu d'effet sur les déséquilibres entre le littoral, réserve des retraités les plus argentés ; Vannes et sa banlieue : un cœur historique, un secteur urbanisé avec un taux de pauvreté élevé dans quelques quartiers ; les landes de Lanvaux, milieu rural avec une agriculture reposant sur l'élevage.

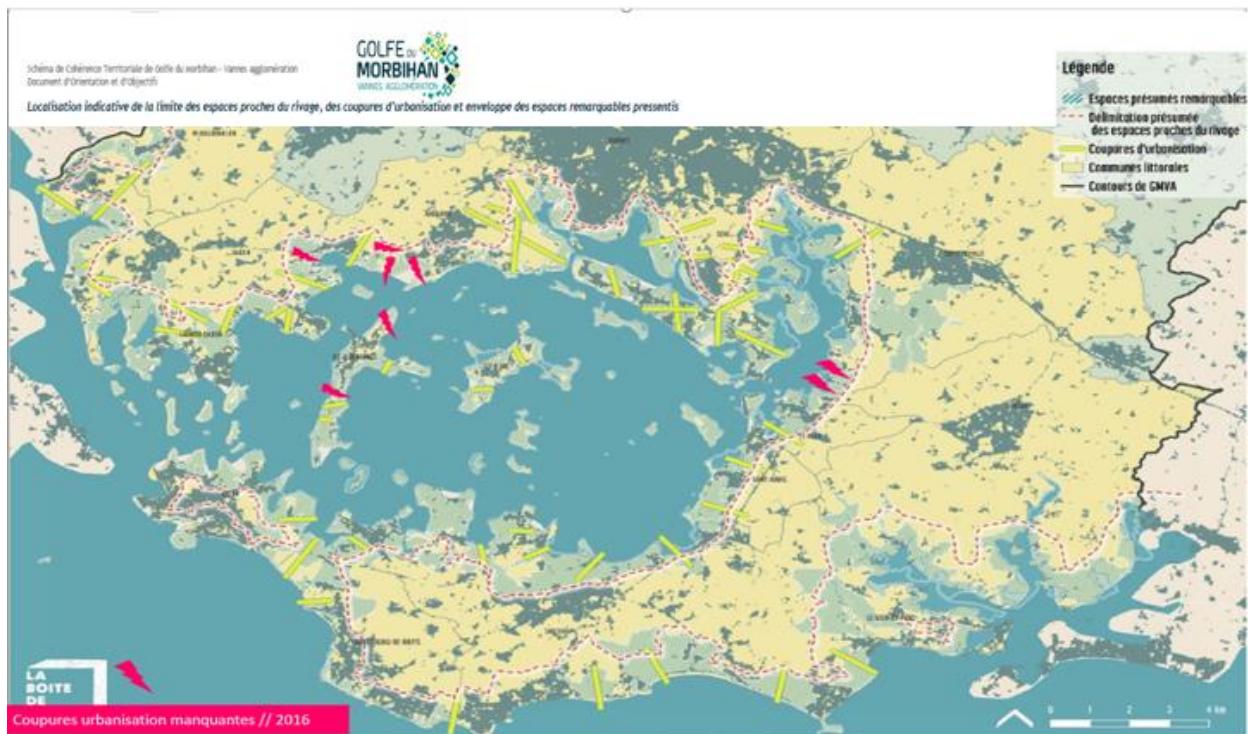
Les phénomènes migratoires en direction du littoral liés au réchauffement climatique seront probablement la cause principale de la variation de ce ratio.

*"Optimiser des retombées économiques l'attractivité touristique".*

Baser l'essentiel de l'activité économique sur l'essor du tourisme est un non-sens, les infrastructures du Golfe ne sont pas en adéquation à un tel afflux de touristes, le mécontentement grandit. Les capacités d'accueil des milieux naturels et patrimoniaux ne sont pas illimitées, les conséquences de cette situation sur la biodiversité et l'environnement sont importantes. Investir dans l'arrière-pays pour créer ces capacités et restaurer le patrimoine architectural est un levier de diversification du tourisme. Ce secteur d'activité n'est pas sans risques, allongement de la durée de travail, recul de l'âge de la retraite, dégradation des paysages peuvent conduire à une forte baisse de la fréquentation

## ✓ Coupures d'urbanisation à compléter

Nous constatons des « disparitions » de coupures d'urbanisation par rapport au précédent SCOT et ci-dessous quelques exemples ...nous pensons qu'il s'agit d'une erreur involontaire ... et que d'autres coupures d'urbanisation sont à prévoir (exemples SUZUR, Tour du Parc en proximité du bois de la salle, etc...)



**Nous demandons que les communes aient la faculté d'ajouter des coupures d'urbanisation au niveau des PLU.**

## En conclusion

Le projet de SCOT GMVA porte une responsabilité majeure pour les générations futures et doit s'inscrire dans une volonté plus ambitieuse traduite en actes pour préserver le cadre exceptionnel du Golfe du Morbihan et son avenir économique :

- Limiter plus « fermement » l'artificialisation des sols dans un contexte déjà très urbanisé (3ème région ayant le plus fort taux d'artificialisation) fortement préjudiciable aux écosystèmes, à la biodiversité et source de fragmentation des milieux.

D'ailleurs, le Gouvernement a fait de la lutte contre l'artificialisation des sols un axe majeur du plan national pour la biodiversité avec un objectif « **zéro artificialisation nette** » à terme. Cette ambition est cohérente avec les objectifs de développement durable de l'ONU (DD 15) et la « feuille de route pour une Europe efficace dans l'utilisation des ressources » de 2011, qui visent à enrayer la dégradation des sols et l'augmentation des surfaces artificialisées.

La frange côtière est particulièrement impactée ce d'autant plus que le futur schéma de mise en valeur de la mer (SMVM) a supprimé le volet urbanistique et laisse au SCOT l'entièvre responsabilité du futur lié à l'urbanisme.

Les secteurs en « zone d'intervention » identifiés par le conservatoire du littoral ou les jouxtant devraient être protégés de toute nouvelle urbanisation en cohérence avec les différentes politiques publiques.

- Piloter de façon transparente avec des objectifs chiffrés et avec une gouvernance adaptée (reportings, seuils d'escalade...) les impacts du projet SCOT GMVA.
- Respecter, dans toutes ses composantes, la parole publique donnée dans les engagements pris au titre du parc naturel régional Golfe du Morbihan.
- Corriger les propositions du projet ne respectant pas la loi littoral
- Intégrer le recul du trait de côte pour définir les zones d'urbanisation envisagées et compléter les ruptures d'urbanisation à minima au niveau du SCOT en vigueur (2016).
- Prendre en compte de façon concrète les actions liées au climat, totalemennt absent du projet, et agir sur la pollution de l'air.
- Une dégradation environnementale du Golfe du Morbihan aura un impact économique sur
  - Le tourisme comme l'indique le rapport d'information en juillet 2019 présentées par MME MARGUERITE DEPREZ-AUDEBERT ET M. DIDIER MARTIN, Députés « Construire la stratégie française du tourisme de demain autour du tourisme durable est doublement stratégique : Le tourisme durable répond aux attentes des touristes d'aujourd'hui et de demain. La France, pour se différencier de ses concurrents, devra, dans les années à venir, être en mesure de proposer une offre qui réponde à ces nouvelles attentes. » <http://www.assemblee-nationale.fr/15/pdf/rap-info/2190.pdf>
  - Les activités ostréicoles qui nécessitent une qualité des eaux de bon niveau
  - L'agriculture dont les surfaces diminuent « grignotées » par l'étalement urbain.

**Outre nos demandes précédentes, nous nous permettons de formuler des contre-propositions ci-après p15**

Nature de l'item	Axe GM VA	Existant		contre- propositions
indicateurs de suivi du SCOT	1&2	Biodiversité/paysage/consommation espace p 155-159 livret 3	Ajout	<ul style="list-style-type: none"> <li>➢ Revoir la maximum de l'enveloppe foncière définie (600 ha consommés) : réduire fortement la limite maximum notamment concernant la part dédiée à la "vocation économique" et aux "équipements et services".</li> <li>Il conviendra de préciser et de bien clarifier la base de départ en précisant que toutes les nouvelles surfaces artificialisées devront être prises en compte dans l'enveloppe foncière maximale définie (quelques soit la date antérieure de décision des permis accordés, zones AU, ect ...).</li> <li>➢ Suivre, à minima annuellement, l'indicateur à l'aide des outils et bases disponibles auprès par exemple du CEREMA (par destination habitat, activités économiques,..)</li> <li>➢ Définir des seuils de dépassement du budget d'artificialisation par niveau de criticité nécessitant ✓ seuil de gravité pour une information au conseil communautaire GMVA avec un plan d'actions de correction de la trajectoire</li> <li>✓ seuil d'alerte pour une information au conseil communautaire GMVA et à la CDPENAF avec un plan d'actions de correction de la trajectoire</li> </ul>
indicateurs de suivi du SCOT	1&2	Biodiversité/paysage/consommation espace p 155-159 livret 3	Ajout	<p>Objectif=&gt; ZERO artificialisation nette de surfaces dans les espaces proches du rivage</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➢ une application immédiate dès la première année.</li> <li>➢ Suivre, à minima annuellement, l'indicateur à l'aide des outils et bases disponibles auprès, par ex, du CEREMA</li> <li>➢ communiquer cet indicateur sur le site de GMVA</li> </ul>
indicateurs de suivi du SCOT	1&2	Biodiversité/paysage/consommation espace p 155-159 livret 3	Ajout	<p>Consommation d'espace pour l'urbanisation dans les zones jouxtant de 300 m et moins la Trame Verte et Bleue (TVB)</p> <p>=&gt; objectif zero nouvelle artificialisation sous 2 ans suivant la mise en place du SCOT</p>
indicateurs de suivi du SCOT	1&2	Biodiversité/paysage/consommation espace p 155-159 livret 3	Ajout	<p>Protéger les espaces classés sensibles et fragiles et établir une protection durable de ces zones à 100% sous 4 années. Ci dessous l'indicateur proposé</p> <p>% Surfaces totalement protégées de l'urbanisation (zones NDS et propriété du conservatoire du littoral) / surfaces sensibles et fragiles répertoriées (Trame Verte et Bleue du SCOT <u>y compris les zones de préemption du conservatoire littoral</u>)</p> <p>Objectif 1 an 30%-2 ans 50%-3 ans 75%-4 ans 100%</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➢ Suivre, à minima annuellement, l'indicateur à l'aide des outils et bases disponibles, par ex, auprès du CEREMA</li> <li>➢ communiquer cet indicateur sur le site de GMVA</li> </ul>
indicateur de protection	1&2	NEANT	Ajout	Recul du trait de côte => Porter à 300m la limite actuelle de la bande inconstructible littorale (le SCOT le permet)
mise en œuvre d'un suivi	1&2	NEANT	Ajout	<p>Nbe de permis accordés en zone proche du rivage et liste mise à disposition via fichier informatique sur le site de GMVA au titre de la transparence de la vie publique.</p> <p><i>A titre d'exemple, la communauté d'agglomération de Lorient communique l'ensemble des permis de construire déposés et la décision (accord/refus/motivation) sur son site</i></p>
Qualification des villages et SDU	1&2		modification	<p>Revoir</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➢ le décompte du nombre de bâtiments</li> <li>➢ les distances entre les bâtiments avec un seuil de 30M (au lieu de 50m)</li> <li>➢ Respecter la qualification du PNR (12/2018) pour les villages</li> <li>➢ Etablir à 100 bâtiments mini la qualification de village et à 50 mini la qualification de SDU</li> <li>➢ Suppression des SDU mentionnés p6 de cette présente note</li> <li>➢ Suppression des villages mentionnés p8 de cette présente note</li> <li>➢ Suppression des mentions ne respectant pas la loi littoral (ex cas de l'insularité p55 livret 3, p51 livret 3 concernant le "régime juridique" annoncé pour les villages dits non extensibles,..)</li> </ul>
coupures urbanisation	1&2	carte p 54	modification	Compléter les coupures d'urbanisation manquantes depuis les derniers SCOT et laisser à chaque PLU la possibilité de procéder à des ajouts de coupures d'urbanisation
Revoir la méthode des analyses	1&2	Biodiv./paysage/cons. p 105 et suivantes livret 3	modification	Définir une méthode transparente comprenant des indicateurs chiffrés issus de données publiques publiées (ex CEREMA, Observatoire de la biodiversité,..)
Charte du PNR	1&2	Biodiversité/paysage/cons. p 51 et suivantes		<p>Respecter l'ensemble des engagements pris dans le cadre du PNR notamment</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➢ Contenir l'urbanisation dans les bourgs et villages structurants du PNR</li> <li>➢ Limiter le mitage par une densification au sein de l'enveloppe construite dans le respect de la volumétrie du bâti existant</li> <li>➢ préserver de l'urbanisation les fonds d'estuaires</li> <li>➢ proscrire l'urbanisation en ligne de crête pour préserver les paysages</li> </ul>

**Des annexes sont jointes à cette note :**

- **Indicateurs GMVA commentés**
- **Extrait de conférence observatoire de la mer et du littoral**
- **Artificialisation des sols Observatoire de l'environnement en Bretagne**
- **Cartographies de l'artificialisation des sols par le CEREMA**
- **Sentier du littoral par le CEREMA**
- **Stratégie d'intervention du Conservatoire du littoral 2015-50**
- **Lexique du code de l'urbanisme**
- **Méthodes de qualification GMVA**
- **Cartographie des lieux cités source GEOPORTAIL**
- **Carte du SCOT Vannes Agglo 2016**
- **Charte du PNR et Cartographie**